



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-sixième session, (18-22 novembre 2019)****Avis n° 73/2019, concernant neuf mineurs (dont les noms sont connus du Groupe de travail) (Bahreïn)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 42/22.

2. Le 10 juillet 2019, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement du Bahreïn une communication concernant neuf mineurs. Le Gouvernement a répondu à la communication le 6 septembre 2019. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;



e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. La source porte à l'attention du Groupe de travail le cas de neuf mineurs bahreïniens qui, selon elle, fait apparaître le caractère systématique des arrestations et des détentions arbitraires à Bahreïn. On trouvera en annexe au présent document un résumé des allégations*.

Mineur A

5. Le mineur A est âgé de 15 ans. Le 12 novembre 2018, un agent du poste de police d'Al-Maarid a contacté le père du mineur A et lui a demandé de conduire dès le lendemain son fils, alors âgé de 14 ans, au bureau du Procureur. La police n'aurait pas informé le père du mineur A du motif de la convocation. Accompagné de son père, le mineur A s'est présenté le 13 novembre 2018 au bureau de Manama, où des policiers du Ministère de l'intérieur l'ont arrêté et ont informé son père que le mineur A allait être transféré au Centre de détention pour mineurs d'Isa Town.

6. Le jour de son arrestation, les autorités ont accusé le mineur A de participation à un rassemblement illégal, d'émeute et de détention de cocktails Molotov. Selon la source, c'est parce qu'il avait peur que le mineur A aurait reconnu avoir participé à un rassemblement illégal. Il a cependant réfuté les autres chefs d'accusation et a déclaré à la police qu'il se trouvait simplement sur le lieu d'une manifestation à Karbabad et qu'il n'avait rien dans les mains.

7. La police a transféré le mineur A au poste de police d'Al-Maarid pour l'interroger. Environ deux heures plus tard, la police l'a renvoyé au Centre de détention pour mineurs d'Isa Town. La source fait valoir que les autorités ont détenu le mineur A au secret pendant trois jours après son arrestation et qu'après seulement, il a pu appeler sa famille, qui n'a été autorisée à lui rendre visite qu'une semaine après son arrestation. Les autorités ont détenu le mineur A pendant une semaine pour les besoins de l'enquête. La police l'a conduit au parquet toutes les semaines pour faire prolonger la durée de sa détention jusqu'à sa déclaration de culpabilité.

8. La source rapporte que le mineur A a été présenté à trois audiences, les 23 et 30 décembre 2018 et le 6 janvier 2019. Il n'a rencontré son avocat qu'à deux reprises, lors des audiences des 23 et 30 décembre 2018. Le tribunal a déclaré le mineur A coupable de participation à un rassemblement illégal et l'a condamné à six mois d'emprisonnement au Centre de détention pour mineurs d'Isa Town. La peine prévoyait la possibilité de prolonger la détention du mineur A de six mois s'il n'obtenait pas un certificat de bonne conduite. Ni l'avocat ni les parents du mineur A n'étaient présents à l'audience de jugement du 6 janvier 2019. Lorsque les parents du mineur A ont demandé à un policier des informations sur les voies de recours, il leur a été répondu qu'un appel serait « inutile » et que le mineur A devrait purger sa peine de six mois.

9. Le mineur A est toujours détenu au Centre de détention pour mineurs d'Isa Town.

Mineur B

10. Le mineur B est âgé de 16 ans. Le 13 mai 2018, vers 3 h 45, des policiers en civil et masqués, accompagnés de policiers antiémeutes portant des uniformes jaunes, ont fait irruption au domicile familial et ont arrêté le mineur B, alors âgé de 15 ans. La source fait

* L'annexe est reproduite telle qu'elle a été reçue, dans la langue de l'original seulement.

valoir que les policiers n'ont pas indiqué le motif de l'arrestation du mineur B ni présenté de mandat de perquisition ou d'arrêt.

11. Ce même jour à 6 heures, le mineur B a appelé sa famille et lui a dit qu'il se trouvait à la Direction des enquêtes criminelles. Quinze jours plus tard, il a pu rappeler sa famille et l'informer qu'il y était toujours. Or la police n'a jamais emmené le mineur B à la Direction des enquêtes criminelles, au lieu de quoi elle l'a détenu dans le bâtiment des interrogatoires de la prison de Jau.

12. Selon les informations reçues, les autorités ont détenu le mineur B dans le bâtiment des interrogatoires de la prison de Jau pendant trente-cinq jours. L'avocat du mineur B n'était pas présent lors des interrogatoires et le mineur B n'a pas été autorisé à entrer en contact avec lui pendant toute la durée de la procédure d'interrogatoire. Pendant les interrogatoires, les autorités ont battu le mineur B, elles l'ont insulté, lui ont bandé les yeux et l'ont menotté, et l'ont forcé à rester debout pendant de longues périodes. Les autorités ont forcé le mineur B à avouer des faits, notamment qu'il avait organisé des émeutes et transporté des bombes et des cocktails Molotov, et à dénoncer d'autres personnes impliquées dans des activités illégales, alors même qu'il ne les connaissait pas. Ce n'est que le 22 juin 2018 que la famille du mineur B a appris qu'il n'avait jamais été à la Direction des enquêtes criminelles.

13. Le 17 juin 2018, les autorités ont transféré le mineur B au centre de détention de Dry Dock. Le mineur B a appelé sa famille pour l'informer de l'endroit où il se trouvait. Sa famille lui a finalement rendu visite au centre de détention de Dry Dock le 22 juin 2018.

14. La source fait valoir que, le 8 septembre 2018 à Dry Dock, un agent a insulté et battu le mineur B. Il lui a écrasé le visage avec ses chaussures et l'a aspergé de gaz poivre au visage, faisant vomir le mineur B à plusieurs reprises. Après que la famille du mineur B a saisi le médiateur du Ministère de l'intérieur, les autorités ont transféré l'agent en question dans un autre service, mais la famille n'a reçu aucune information selon laquelle une enquête aurait été menée ou que des mesures auraient été prises pour le sanctionner.

15. Selon la source, les autorités ont accusé le mineur B d'espionnage. Les personnes chargées des interrogatoires n'ont jamais informé le mineur B de ce chef d'accusation ni ne l'ont interrogé à ce sujet. C'est par ses parents, qui en avaient été informés par son avocat, que le mineur B a eu connaissance des faits qui lui étaient reprochés. Un tribunal a acquitté le mineur B le 16 octobre 2018. Lors de l'audience, son avocat a appris que de nouvelles charges étaient retenues contre lui et qu'il était accusé d'avoir organisé des émeutes et d'avoir transporté des bombes et des cocktails Molotov dans l'affaire de la « Coalition du 14 février ».

16. Le 27 décembre 2018, le tribunal a déclaré le mineur B coupable et l'a condamné à sept ans d'emprisonnement, à la révocation de sa nationalité bahreïnienne et à une amende de 200 dinars. Le tribunal a condamné le mineur B sur la base d'aveux forcés d'autres personnes ayant témoigné contre lui. De surcroît, le mineur B n'a pas été autorisé à présenter des preuves en son nom propre, ni à contester les preuves retenues contre lui. Un appel était prévu le 25 mars 2019. La source affirme que les autorités pénitentiaires ont conduit le défendeur au tribunal, mais ne l'ont pas fait sortir du fourgon cellulaire. Le mineur B est toujours détenu à Dry Dock dans l'attente de son jugement en appel.

Mineur C

17. Le mineur C est âgé de 16 ans. Selon les informations reçues, des agents de la Direction des enquêtes criminelles ont convoqué le mineur C à de multiples reprises en 2018, notamment les 13 février, 22 mai et 1^{er} août, sans jamais l'informer des raisons de ces convocations, qui faisaient partie d'une tactique d'intimidation alors que plusieurs membres de sa famille avaient été accusés et reconnus coupables de plusieurs infractions.

18. Le 10 septembre 2018, vers 3 h 30, des policiers en civil et des agents des forces de police spéciales ont fait irruption au domicile du mineur C, alors âgé de 15 ans. Après son arrestation, le mineur C a appelé sa famille et lui a dit qu'il se trouvait à la Direction des enquêtes criminelles. La source fait valoir que, pendant les deux premiers jours que le mineur C a passés à la Direction, les agents lui ont bandé les yeux et l'ont menotté, l'ont

privé de nourriture et d'eau, lui ont enfoncé des chaussures dans la bouche, l'ont forcé à rester debout et frappé. Au bout de vingt et un jours, les autorités ont transféré le mineur C à Dry Dock. Il présentait des signes de torture et avait perdu énormément de poids, il souffrait de perte d'équilibre et son taux de globules rouges était anormalement élevé.

19. En septembre 2018, les autorités ont accusé le mineur C d'avoir perpétré deux attentats contre les agents de la sécurité de Diraz et d'avoir lancé une bombe factice à Sitra. Les autorités l'ont remis en liberté le 28 octobre 2018, mais ont maintenu les accusations et poursuivi le jugement des affaires, certaines audiences se tenant *in absentia*.

20. La source rapporte que, le 16 janvier 2019, le mineur C se trouvait dans une voiture à proximité de son domicile lorsque des agents en civil et des membres de la police antiémeutes du Ministère de l'intérieur ont encerclé le véhicule. Ils ont fait une descente au domicile du mineur C et ont interrogé un membre de sa famille. Les agents ont arrêté le mineur C sans présenter de mandat ni fournir de raison à son arrestation. Ils l'ont emmené à la Direction des enquêtes criminelles, où il a été interrogé pendant trois jours et torturé. Le mineur C est resté environ vingt jours à la Direction des enquêtes criminelles.

21. La source fait valoir que les autorités ont présenté le mineur C au Procureur le 5 février 2019, sans en informer son avocat. Il a été accusé d'avoir lancé une bombe factice à Al-Daih Town, d'avoir organisé des manifestations à Diraz en 2018 et d'avoir participé à un rassemblement illégal. Le 6 février 2019, les autorités ont transféré le mineur C à Dry Dock. Ce n'est que le 7 février 2019, soit vingt-trois jours après son arrestation, que sa famille a pu lui rendre visite pour la première fois.

22. Le 13 février 2019, un tribunal a reconnu le mineur C coupable des deux chefs d'accusation se rapportant aux attentats de Diraz ; il l'a condamné à six mois d'emprisonnement et à une amende de 200 dinars et ses téléphones portables et un appareil photo ont été saisis. Toutefois, le tribunal a suspendu l'exécution du verdict en attendant les autres procès du mineur C. Le mineur C n'était pas présent à l'audience pour entendre le verdict, car il n'a pas été autorisé à y assister. Le tribunal l'a acquitté du chef d'attentat à la bombe factice à Sitra. Les autorités ont finalement renoncé à l'accuser d'avoir lancé une bombe factice à Al-Daih Town.

23. Le 4 mars 2019, les autorités ont conduit le mineur C et d'autres coaccusés au tribunal pour une audience dans l'affaire des émeutes. Après l'audience, tous sont retournés à Dry Dock, à l'exception du mineur C, que les autorités ont conduit à la Direction des enquêtes criminelles, sans en informer sa famille. Le 6 mars 2019, l'un des coaccusés dans l'affaire des émeutes a appelé la famille du mineur C et lui a dit que l'administration de Dry Dock lui avait apporté un document à signer ; ce document contenait des précisions concernant une peine d'emprisonnement d'un an avec sursis à exécution à son encontre et à l'encontre du mineur C. La famille n'avait été informée ni de l'endroit où se trouvait le mineur C, ni de sa condamnation, ni de cette possible négociation de peine.

24. La source rapporte que le 9 mars 2019, le mineur C a appelé sa famille et l'a informée qu'il se trouvait à la Direction des enquêtes criminelles. Le 11 mars 2019, il l'a de nouveau appelée pour l'informer que les autorités l'avaient transféré à Dry Dock, dans la section des détenus condamnés, pour qu'il purge sa précédente peine de six mois, malgré le sursis à exécution accordé le 13 février 2019. Il aurait été transféré parce que ses parents n'avaient pas versé de caution. Or ils n'avaient reçu aucun document les informant qu'ils devaient payer une caution. Accompagné d'un avocat, le père du mineur C est allé payer la caution de 200 dinars afin que son fils puisse rentrer à la maison. Les autorités ne l'ont pas remis en liberté, bien que son avocat ait confirmé qu'aucun autre chef d'accusation ne justifiait sa détention.

25. Le 13 mars 2019, un tribunal a condamné le mineur C à six mois d'emprisonnement pour rassemblement illégal et émeute. Sans en informer son avocat, des agents ont transféré le mineur C au tribunal le 21 mars 2019, où il a appris qu'il était inculpé de trois nouveaux chefs d'accusation : il était accusé d'avoir suivi une formation sur le maniement des armes à l'intérieur et à l'extérieur du pays, d'avoir participé à des émeutes à Diraz en août 2018 et d'avoir lancé des cocktails Molotov et participé à un incendie criminel à Bani Jamra en septembre 2018. Le mineur C réfute toutes les accusations. Il est toujours détenu à Dry Dock.

Mineur D

26. Le mineur D est âgé de 17 ans. En août 2018, des policiers en civil circulant dans des voitures banalisées ont arrêté le mineur D et l'un de ses amis à A'ali Town, sans présenter de mandat ni fournir de raison à leur arrestation. Le mineur D était alors âgé de 16 ans. Par la suite, ses autres amis ont été arrêtés. Plusieurs mois avant son arrestation, le mineur D avait été poursuivi et tabassé par des membres des forces civiles et il avait l'impression d'être surveillé.

27. La source rapporte que des agents ont conduit le mineur D au poste de police de Hamad Town aussitôt après avoir procédé à son arrestation. L'un des amis du mineur D a informé sa famille de l'arrestation. Les policiers ont interrogé le mineur D et ont menacé de le frapper s'il n'avouait pas. Apeuré, le mineur D a reconnu les faits lorsqu'il était au poste de police puis lorsqu'il a été présenté au procureur. Il a ensuite été transféré à Dry Dock.

28. Selon la source, le mineur D a d'abord été accusé d'avoir participé à un rassemblement illégal. Après sa comparution devant le tribunal, ses amis ont témoigné contre lui. Le mineur D soutient qu'il n'a rien à voir avec ces événements. Il a ensuite été accusé d'avoir mis le feu dans un jardin, d'avoir rejoint un groupe terroriste, et d'avoir participé à un rassemblement illégal et à des émeutes. Ses parents ont été informés des chefs d'accusations lorsque son avocat a assisté aux premières audiences du tribunal.

29. La source rapporte que le tribunal a désigné un avocat pour représenter le mineur D, car sa famille ne disposait pas de moyens financiers. Cependant, la famille du mineur D a engagé un avocat privé, car l'avocat commis d'office ne communiquait pas avec elle.

30. Le 13 décembre 2018, le mineur D a été condamné à trois ans d'emprisonnement et à une amende de 100 000 dinars pour participation à un rassemblement illégal et émeutes. L'avocat du mineur D a formé un appel le 29 janvier 2019. La cour d'appel a confirmé la condamnation le 25 mars 2019. Le mineur D a été condamné à un an d'emprisonnement pour avoir mis le feu dans un jardin. Le 28 janvier 2019, le verdict a été confirmé. Enfin, le mineur D a été condamné à trois ans d'emprisonnement pour avoir rejoint un groupe terroriste, une peine confirmée en appel le 25 mars 2019.

31. Selon la source, le mineur D n'a eu ni le temps ni les ressources nécessaires pour préparer son procès puisque sa famille n'a obtenu un avocat que plusieurs jours après l'ouverture de son procès. En outre, le mineur D n'a pas été autorisé à rencontrer son avocat en dehors de la salle d'audience. Ce n'est qu'après avoir été transféré à Dry Dock qu'il a reçu pour la première fois la visite de sa famille. Il est toujours détenu à Dry Dock.

Mineur E

32. Le mineur E est âgé de 14 ans. Au moment des faits allégués, il avait 13 ans et était scolarisé. Le 14 février 2019, des policiers en civil et armés ont arrêté le mineur E dans le village d'Al-Musalla, alors qu'une manifestation se déroulait à proximité. La source affirme que les agents l'ont battu en hurlant, puis l'ont arrêté sans mandat et sans fournir de raison à son arrestation. Les agents ont arrêté le mineur E et son ami, le mineur F, après qu'ils ont tous deux nié savoir où se trouvaient les personnes que les agents poursuivaient.

33. La source rapporte qu'après l'arrestation du mineur E, sa famille s'est rendue au poste de police d'Al-Khamis, où il leur a été dit que le mineur E ne s'y trouvait pas. Cependant, après une période d'attente, on leur a dit qu'il attendait d'être interrogé. Ni l'avocat ni les parents du mineur E n'étaient présents à l'interrogatoire. Il a été détenu pendant six heures, après quoi il a été libéré à condition qu'il se présente au poste deux jours plus tard pour être présenté au procureur. Le mineur E s'est présenté le 16 février 2019 et a été placé en détention pendant cinq jours pour les besoins de l'enquête. Il a été transféré au Centre de détention pour mineurs d'Isa Town.

34. Selon la source, le mineur E n'a pas vu d'avocat pendant sa détention au poste de police. Cependant, un avocat a été désigné pour représenter le mineur F et ce même avocat représente désormais les mineurs E et F. Les policiers ont déclaré qu'ils libéreraient le mineur E s'il reconnaissait devant le Procureur avoir participé à un rassemblement illégal. Le mineur E a dit aux policiers qu'au moment de son arrestation, il jouait dans la rue. Sa déclaration ne contenait aucune information incriminante.

35. Le 17 février 2019, la famille du mineur E a obtenu l'autorisation de le voir pendant quinze minutes au Centre de détention pour mineurs, après en avoir fait la demande expresse. Le mineur E a été inculpé de participation à un rassemblement illégal. Le procureur a prolongé sa détention d'une semaine le 20 février 2019, puis de quatre jours le 27 février 2019. Le 3 mars 2019, les mineurs E et F ont été libérés dans l'attente de leur procès. Ils ont comparu le 17 mars 2019.

Mineur F

36. Le mineur F est âgé de 14 ans. Le 14 février 2019, les mineurs E et F jouaient dans la rue lorsqu'ils ont été arrêtés par des policiers en civil armés. Les policiers pourchassaient d'autres individus et ont sommé les mineurs de leur indiquer l'endroit où ils se trouvaient. Les mineurs leur ayant dit qu'ils ne connaissaient pas les individus en question, les policiers se sont mis à crier après eux et les ont frappés. Le mineur F avait 14 ans.

37. Les agents ont conduit le mineur F au poste de police d'Al-Khamis, où ils l'ont gardé pendant six heures sans avocat. Ils l'ont finalement libéré sous caution, à condition qu'il revienne deux jours plus tard pour être présenté au procureur. La source affirme que les policiers voulaient que le mineur F reconnaisse avoir participé à un rassemblement illégal avant de le relâcher, mais il n'a pas avoué.

38. Le 16 février 2019, le mineur F s'est rendu au parquet accompagné d'un avocat et a présenté une déclaration. L'avocat a dit aux parents du mineur F que sa déclaration n'était pas incriminante. Cependant, contrairement aux attentes de l'avocat, le mineur F a été placé en détention pendant cinq jours pour les besoins de l'enquête. Le procureur a prolongé sa détention d'une semaine le 20 février 2019, puis de quatre jours le 27 février 2019. Le 3 mars 2019, le procureur a libéré le mineur F à condition qu'il se présente à l'audience du 17 mars 2019.

Mineur G

39. Le mineur G est âgé de 18 ans. Il avait 15 ans au moment de son arrestation. Le 20 février 2017 à 4 heures, six policiers masqués en tenue civile ont fait irruption au domicile de la famille du mineur G alors qu'il dormait. Ils ont fouillé la maison à la recherche d'armes et d'explosifs. La source affirme que les policiers ont arrêté le mineur G sans présenter de mandat. Dans la voiture qui le conduisait au poste de police d'Al-Maaid, les policiers l'ont battu, ont déchiré ses vêtements et ont pointé une arme sur sa tête en menaçant de le tuer. Au poste, des policiers l'ont interrogé, roué de coups, aspergé d'eau brûlante et d'eau glacée et ont menacé de l'agresser sexuellement, lui ou des membres de sa famille, s'il n'avouait pas. Les perquisitions dans la maison familiale se sont poursuivies pendant trois nuits, mais les agents n'ont trouvé aucune preuve étayant les faits reprochés. Le père du mineur G avait déjà été condamné à quinze ans d'emprisonnement et déchu de sa nationalité pour des motifs politiques.

40. La source rapporte que le mineur G a disparu pendant six jours. Le 26 février 2017, sa famille a reçu un appel de Dry Dock lui demandant d'apporter des vêtements pour le mineur G. Durant sa disparition, des policiers avaient déplacé le mineur G plusieurs fois et l'avaient soumis à des formes extrêmes de torture. Peu après son arrestation, l'état mental du mineur G s'est détérioré et il a souffert de convulsions et de fièvre. Il a été transféré à l'hôpital Salmaniya sans que sa famille en soit informée.

41. Le 26 février 2017, le mineur G a comparu devant un tribunal pénal inférieur afin d'y être jugé pour émeutes et participation à un rassemblement illégal. Il a été condamné à un an de mise à l'épreuve judiciaire. Le mineur G s'est vu refuser toute communication avec son avocat et ne l'a rencontré qu'à l'audience. Pour autant, il n'a pas été libéré et a été détenu en attendant d'être traduit en justice pour trois autres chefs d'émeutes et de participation à un rassemblement illégal.

42. Le 26 février 2017, le mineur G a été transféré à la prison de Jau à des fins de collecte d'informations biométriques. La source affirme que des policiers antiémeutes ont pendu le mineur G par les pieds, lui ont rasé la tête, l'ont battu et frappé à coups de pied. Le mineur G a cru qu'il allait mourir et s'est évanoui. Il a été transféré à l'hôpital d'Al Qalaa, où on lui a administré un anticoagulant avant de le ramener à Dry Dock. Le mineur G

souffre de douleurs dorsales dues à la torture. Le 16 avril 2017, sa famille a déposé une plainte auprès du médiateur du Ministère de l'intérieur mais n'a reçu aucune réponse.

43. Le 21 mars 2017, un tribunal pénal inférieur a condamné le mineur G à six mois d'emprisonnement pour émeutes et participation à un rassemblement illégal dans trois autres affaires. Le 7 décembre 2017, le même tribunal a condamné le mineur G à un an d'emprisonnement supplémentaire pour émeutes et participation à un rassemblement illégal. Sa condamnation a été confirmée en appel le 30 janvier 2018.

44. La source rapporte qu'à Dry Dock, le mineur G présentait des symptômes – fièvre, épuisement, douleurs dorsales sévères et convulsions – indiquant qu'il souffrait de carence en fer et de thalassémie. Le mineur G a demandé à plusieurs reprises à être transféré à l'hôpital de la prison, mais ses demandes ont été rejetées, jusqu'à ce que sa famille porte plainte auprès de l'administration pénitentiaire. À l'hôpital, le mineur G n'a reçu aucun traitement. Il est ensuite tombé gravement malade et a été transporté à l'hôpital, qui a appelé sa mère, laquelle lui a apporté des cachets et des vitamines.

45. Le personnel pénitentiaire, qui sait que son père est lui aussi détenu à la prison de Jau, continue de traiter durement le mineur G. Celui-ci s'est vu refuser tout contact avec sa mère pendant une longue période. Sa famille a demandé à plusieurs reprises qu'il soit autorisé à voir son père. Fin 2018, le mineur G et son père ont entamé une grève de la faim pour protester contre le fait qu'ils n'avaient pas été autorisés à communiquer depuis plus d'un an, malgré la promesse des autorités. Le mineur G continue de subir des humiliations. Sa famille est soumise à des fouilles invasives lors des visites.

Mineur H

46. Le mineur H est âgé de 18 ans. Au moment de son arrestation, il avait 16 ans et était scolarisé. Il est originaire de Budaiya, où il vit avec sa famille. Le 22 juillet 2017 vers 6 heures, des agents des forces de sécurité ont encerclé la maison. La source affirme que les policiers sont entrés et ont fouillé la maison, malgré les protestations de la famille. Les policiers portaient des vêtements civils et des masques, mais l'un d'eux portait une veste avec l'insigne du Ministère de l'intérieur. Une fois la fouille terminée, ils ont demandé au mineur H de présenter sa carte d'identité et l'ont embarqué dans un véhicule civil banalisé. Ils n'ont pas présenté de mandat d'arrêt ni donné de raison à son arrestation.

47. Le mineur H a été conduit au poste de police nord de Hamad Town, où il a été détenu jusqu'à son transfert à Dry Dock, fin juillet 2017. Ni sa famille ni son avocat n'ont reçu de documents officiels précisant le motif de sa détention. Selon la source, d'anciens détenus auraient été forcés de désigner le mineur H comme étant un membre du groupe qui s'en était pris à un véhicule de police. Trois personnes avaient déjà été détenues sur la foi de cette allégation, puis avaient été libérées après avoir désigné le mineur H et d'autres personnes comme étant les responsables de l'agression. L'un des détenus libérés a été transporté à l'hôpital pour y recevoir des soins suite à des blessures résultant d'actes de torture.

48. Depuis sa mise en détention, le mineur H n'a pas été autorisé à parler à sa famille ni à voir un avocat. Il serait détenu à l'isolement.

49. Le 30 juillet 2017, le mineur H a été conduit devant le procureur sans que son avocat en soit informé. Le procureur a ordonné son placement en détention provisoire pendant trente jours pour les besoins de l'enquête, mais ni la famille ni l'avocat du mineur H n'ont été informés de l'enquête. La durée de sa détention provisoire donne à penser que le mineur H a peut-être été inculpé d'infractions liées à la sécurité nationale ou au terrorisme.

50. Le 30 juillet 2017, le mineur H a appelé sa famille et lui a dit qu'il allait être transféré à Dry Dock. C'est la seule fois où il a été autorisé à parler à sa famille depuis sa mise en détention.

51. La source fait valoir qu'il existe des preuves convaincantes de violences corporelles qui relèvent de la torture. Le mineur H a été torturé jusqu'à ce qu'il signe des aveux. Sa famille a saisi le médiateur du Ministère de l'intérieur, sans résultat.

52. Le 2 novembre 2017, le mineur H a été accusé d'avoir attaqué une voiture de police avec un cocktail Molotov et d'avoir participé à un rassemblement illégal. Il a été condamné

à trois ans d'emprisonnement le 26 février 2018 et sa peine a été confirmée en appel le 24 avril 2018. Son avocat n'a pas fait appel de la décision. Le mineur H est toujours détenu à Dry Dock.

53. Lors des visites, la famille du mineur H a été victime d'humiliations, notamment de fouilles dégradantes. Le 25 décembre 2018, lors d'une visite planifiée de sa famille, un proche a dû sortir au motif qu'il portait du noir, comme s'il pleurait le décès d'un proche. Un autre membre de la famille a protesté et a été renvoyé. L'administration pénitentiaire a ensuite mis le mineur H à l'isolement pendant cinq jours alors qu'il devait passer des examens. Deux autres visites de ses proches ont été refusées.

Mineur I

54. Le mineur I est âgé de 18 ans. Au moment de son arrestation, il avait 16 ans. Le 5 octobre 2017, des policiers en civil l'ont arrêté sans mandat alors qu'il se rendait à l'école à Al Aali et l'ont emmené à la Direction des enquêtes criminelles. Le 6 octobre 2017, le mineur I a informé sa famille de l'endroit où il se trouvait, mais n'a pas pu lui en dire plus. La source affirme que les policiers ont placé le mineur I à l'isolement pendant de longues périodes.

55. Le mineur I est resté plus de deux mois et demi à la Direction des enquêtes criminelles. Pendant cette période, des policiers l'ont interrogé sans la présence d'un avocat et l'ont torturé pour obtenir des aveux. Le mineur I a signé des aveux et reconnu tous les faits. Un examen médico-légal a confirmé les allégations de torture. Les aveux obtenus par la torture ont été utilisés comme preuve contre le mineur I, qui a été reconnu coupable.

56. Le mineur I est inculpé dans sept autres affaires. Le fait de désigner un avocat différent pour chacune des affaires a allongé la procédure. De surcroît, les avocats n'ont pas été autorisés à communiquer avec le mineur I, qui a été condamné à vingt ans d'emprisonnement, déchu de sa nationalité et condamné à une amende de plus de 10 000 dinars. Les chefs retenus sont : participation à des rassemblements politiques, émeutes et terrorisme. Le mineur I n'a pas pu parler à son avocat pendant le procès et sa famille n'a pas été autorisée à y assister.

57. Le 4 janvier 2018, la famille du mineur I a déposé auprès du médiateur du Ministère de l'intérieur une plainte au sujet des actes de torture et des mauvais traitements dont le mineur I aurait été victime pendant les interrogatoires menés lorsqu'il était détenu à la Direction des enquêtes criminelles. L'affaire a été transmise à l'Unité spéciale d'enquête le 1^{er} mars 2018. À ce jour, la famille n'a reçu aucune réponse. En outre, le juge aurait ignoré la plainte déposée auprès du médiateur, ainsi que les preuves résultant de l'examen médico-légal.

58. Alors qu'il attendait d'être jugé en appel, le mineur I a été conduit jusqu'au tribunal pour assister aux audiences, mais n'a pas été autorisé à descendre du fourgon ni à entrer dans la salle d'audience. De ce fait, les audiences se sont tenues *in absentia*, les jugements ont confirmé les décisions de la juridiction inférieure et les retards se sont accumulés. Le 9 octobre 2018, le mineur I a été condamné à une nouvelle peine d'emprisonnement de trois mois et à une amende supplémentaire de 200 dinars.

59. Les 5 juin, 29 octobre et 30 octobre 2018, les peines du mineur I dans les sept affaires ont été confirmées en appel. La Cour de cassation n'a pas encore fixé de date concernant sa déchéance de nationalité. Un procès est en instance, le mineur I étant accusé d'avoir rejoint le « Hezbollah de Bahreïn », dont 169 membres attendent d'être jugés. Il est toujours détenu à Dry Dock.

Contexte

60. Les neuf mineurs, tous de sexe masculin, avaient entre 13 et 16 ans au moment de leur arrestation. Toutes les interpellations ont été effectuées sans mandat et la plupart ont été accompagnées d'une perquisition ou d'une descente sans mandat. Au moins cinq mineurs indiquent avoir été torturés aux fins de leur extorquer des aveux et tous déclarent avoir été empêchés de s'entretenir avec un avocat ou ne pas avoir eu droit à un procès équitable.

Analyse

61. La source affirme que les neuf affaires démontrent le caractère systématique des arrestations sans mandat, des actes de torture et mauvais traitements, des aveux obtenus par la contrainte et de l'iniquité des procès dans des affaires impliquant des mineurs bahréiniens. Elles démontrent également qu'il est recouru à des lois antiterroristes et à des lois portant atteinte aux droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique pour obtenir des condamnations. Le Gouvernement n'a pas respecté les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Convention relative aux droits de l'enfant. La source soutient que la détention des neuf mineurs est arbitraire et relève des catégories II et III.

Réponse du Gouvernement

62. Le 10 juillet 2019, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement. Il a demandé au Gouvernement de lui faire parvenir, au plus tard le 9 septembre 2019, des informations détaillées concernant la situation des neuf mineurs. Le Gouvernement a répondu le 6 septembre 2019.

63. Le mineur A a été impliqué dans trois incidents au cours desquels des patrouilles de police ont été agressées. Il a été accusé d'émeutes, de participation à un rassemblement illégal et de possession de cocktails Molotov. Sa détention a été réexaminée par un juge à cinq reprises en novembre et en décembre 2018. Lors de l'audience du 6 janvier 2019, à laquelle le mineur A était présent, le tribunal a décidé qu'il serait détenu au Centre de détention pour mineurs et que son cas ferait l'objet de rapports tous les six mois. L'Unité spéciale d'enquête n'a reçu aucune plainte au sujet du mineur A. Le mineur A n'a pas de problèmes de santé autres qu'un handicap au niveau de la jambe dont il souffre depuis l'enfance. Il a eu 14 rendez-vous médicaux. Le mineur A a été autorisé à recevoir des visites et des appels de sa famille. Il est inscrit à l'école du Centre. Sa détention a été prolongée en juillet 2019.

64. Le mineur B faisait partie d'un groupe impliqué dans des émeutes, des actes de vandalisme et des agressions contre des policiers à Sitra. Il a été accusé d'affiliation à un groupe terroriste, de participation à un rassemblement illégal, d'émeutes et de possession et acquisition de cocktails Molotov. Le tribunal a condamné le mineur B à sept ans d'emprisonnement, à la déchéance de sa citoyenneté et à une amende de 200 dinars. L'Unité spéciale d'enquête n'a reçu aucune plainte au sujet du mineur B. Il a été examiné par un médecin en juillet 2019. Sa famille lui a rendu visite 14 fois en 2019.

65. Le mineur C a participé à quatre rassemblements illégaux, à Diraz et Bani Jamra, au cours desquels des patrouilles de sécurité ont été agressées. Il a été accusé d'émeutes, de participation à un rassemblement illégal et de possession de cocktails Molotov. Il a été condamné à six mois d'emprisonnement avec sursis et à une amende de 200 dinars. Il a ensuite été condamné à six mois d'emprisonnement supplémentaires pour des chefs similaires. Le mineur C a également été condamné à trois ans d'emprisonnement pour émeute, participation à un rassemblement illégal, possession de cocktails Molotov et incendie criminel. L'affaire a été portée en appel. L'Unité spéciale d'enquête n'a reçu aucune plainte au sujet du mineur C. Cependant, un autre détenu a déposé une plainte le 30 juin 2019, dans laquelle il affirmait que lui-même et le mineur C avaient été frappés à Dry Dock. L'Unité a ordonné un examen médico-légal, qui n'a révélé aucune blessure, mais une enquête est en cours. Le 31 juillet 2019, le mineur C a subi un examen médical qui a révélé qu'il souffrait de drépanocytose, pour laquelle il a reçu un traitement. Sa famille lui a rendu visite neuf fois en 2019.

66. Le mineur D a participé à des attaques contre des agents des forces de l'ordre à Buri en 2018. Il a été condamné à trois ans d'emprisonnement pour incendie dans un but terroriste, participation à un rassemblement illégal, émeutes et acquisition de substances inflammables. Les chefs de participation à un rassemblement illégal et d'émeutes ont été jugés par défaut et lui ont valu une amende de 200 dinars et un sursis à exécution de trois ans. Le mineur D a aussi été accusé de financement du terrorisme, d'émeutes, de participation à des rassemblements illégaux, d'acquisition de cocktails Molotov, d'incendie

criminel et de destruction dans un but terroriste, et a été condamné à une autre peine de trois ans d'emprisonnement et à une amende de 100 000 dinars. Le jugement a été confirmé en appel. Le mineur D a été condamné à un an d'emprisonnement pour avoir allumé un incendie à Buri. L'Unité d'enquête spéciale n'a reçu aucune plainte au sujet du mineur D. Le 31 juillet 2019, le mineur D a passé un examen médical qui n'a révélé aucun problème de santé grave. Sa famille lui a rendu visite 12 fois en 2019.

67. Les mineurs E et F ont été accusés de participation à un rassemblement illégal, d'émeutes et de participation à une marche non autorisée à Al-Musalla. Le tribunal pour mineurs a prolongé leur détention les 20 et 27 février 2019. Les deux mineurs ont été mis en liberté surveillée pendant un an et font l'objet de rapports tous les six mois. L'Unité spéciale d'enquête n'a reçu aucune plainte à leur sujet. Les deux mineurs étaient détenus au Centre de soins pour mineurs, mais ont été libérés en mars 2019.

68. En 2017, le mineur G a participé à des manifestations non autorisées, au cours desquelles il a attaqué des patrouilles de police. Il a été condamné à deux mois d'emprisonnement pour participation à un rassemblement illégal et à un an d'emprisonnement pour participation à un rassemblement illégal, émeutes et possession de cocktails Molotov. Il a également été condamné à un an de probation judiciaire pour avoir placé de faux explosifs à Al-Daih Town en août 2016 ; à un an d'emprisonnement pour participation à un rassemblement illégal, émeutes et possession de cocktails Molotov ; à deux mois d'emprisonnement pour avoir mis le feu à des déchets près d'une mosquée ; et à deux mois d'emprisonnement pour participation à un rassemblement illégal à Sanabis. Le 29 mai 2017, l'Unité spéciale d'enquête a reçu une plainte selon laquelle la police aurait frappé le mineur G pour qu'il avoue. Un examen médico-légal a été ordonné, mais le mineur G a refusé d'être examiné. Aucune blessure n'a été relevée et il n'existe pas d'autres preuves. Le 31 juillet 2019, le mineur G a subi un examen médical qui a révélé une drépanocytose, pour laquelle il a été soigné. Il a reçu 19 visites familiales en 2017, 23 visites en 2018 (y compris avec son père) et 13 visites en 2019. Les procédures applicables ont été respectées lors des visites, notamment en matière de fouilles des proches de sexe féminin par des agents féminins.

69. Le mineur H a incendié un véhicule de police à Bani Jamra en juillet 2017. Il a été accusé d'avoir allumé un incendie à des fins terroristes, de participation à un rassemblement illégal, d'émeutes et de possession et acquisition de cocktails Molotov. Il était présent à l'audience de jugement qui l'a condamné à trois ans d'emprisonnement et à payer 1 191 dinars pour réparer les dommages causés au véhicule. Le 10 septembre 2017, l'Unité spéciale d'enquête a reçu une plainte dans laquelle l'avocat du mineur H affirmait que les aveux de ce dernier avaient été obtenus sous la torture. Le mineur H a refusé de se soumettre à un examen médico-légal et il n'existait aucune autre preuve. Le mineur H a subi un examen médical le 31 juillet 2019. Sa famille lui a rendu visite 19 fois en 2018 et 13 fois en 2019. Les procédures applicables en matière de fouilles ont été respectées lors de ces visites.

70. Le mineur I a été impliqué dans des incidents en 2016 et 2017 à A'ali et à Buri. Il a été condamné à trois ans d'emprisonnement pour avoir placé des bombes dans un but terroriste ; à trois ans d'emprisonnement pour arrestation et séquestration d'une personne, usage de la force et enlèvement ; à trois mois d'emprisonnement (et trois ans de sursis) et à une amende de 200 dinars pour participation à un rassemblement illégal et détention de bombes incendiaires. Le mineur I a également été condamné à deux ans d'emprisonnement pour avoir placé des engins explosifs dans des lieux publics lors de deux incidents distincts ; à trois ans d'emprisonnement pour affiliation à un groupe terroriste, formation au maniement des armes, production de matières explosibles et détention d'une arme à feu ; à un an d'emprisonnement pour avoir placé des engins explosifs ; et à un an d'emprisonnement pour avoir provoqué une explosion. Enfin, le mineur I a été condamné à un an de probation judiciaire pour avoir participé à un rassemblement illégal. Le 1^{er} mars 2018, l'Unité spéciale d'enquête a reçu une plainte selon laquelle les policiers auraient frappé le mineur I pour qu'il avoue. Des examens médico-légaux ont été effectués, mais aucune blessure n'a été relevée et il n'existait aucune autre preuve. Le mineur I a été examiné par un médecin le 31 juillet 2019. Sa famille lui a rendu visite 17 fois en 2018 et 11 fois en 2019.

71. Le Gouvernement nie toutes les allégations de la source, notant que les mineurs ont comparu devant les tribunaux pour mineurs pour avoir commis des infractions en vertu de la législation bahreïnienne et qu'ils ont été jugés par un système judiciaire indépendant qui a respecté toutes les garanties tout au long de la procédure. Les mineurs ont été placés dans des établissements pour mineurs.

Observations complémentaires de la source

72. Le Gouvernement n'a pas répondu aux allégations concernant le manque d'accès à une représentation juridique et le non-respect du droit à un procès équitable. Les mineurs E et F ont été libérés le 3 mars 2019 en attendant leur procès, mais ont été reconnus coupables et condamnés à un an de probation le 14 avril 2019.

Examen

73. Le Groupe de travail remercie la source et le Gouvernement pour les informations fournies.

74. Le Groupe de travail accueille avec satisfaction la libération des mineurs E et F. Conformément à l'alinéa a) du paragraphe 17 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail se réserve le droit de rendre un avis sur la question de savoir si la privation de liberté était ou non arbitraire même si l'intéressé a été libéré. Les deux mineurs libérés auraient été victimes de graves violations des droits de l'homme, en ce que leur interrogatoire se serait déroulé en l'absence de leurs parents, d'un représentant légal ou d'un avocat. C'est pourquoi le Groupe de travail tient à rendre un avis sur leur cas, ainsi que sur celui des autres mineurs, qui sont toujours en détention.

75. Pour déterminer si la privation de liberté des neuf mineurs est arbitraire, le Groupe de travail s'inspire des principes établis dans sa jurisprudence sur le traitement des questions de preuve. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations. La simple affirmation par le Gouvernement que la procédure légale a été suivie ne suffit pas pour réfuter les allégations de la source (voir A/HRC/19/57, par. 68).

Catégorie I

76. La source affirme que les neuf mineurs ont été arrêtés sans mandat et sans avoir été informés des motifs de leur arrestation. Le Gouvernement n'a pas répondu à ces allégations. En l'absence de preuves contraires, le Groupe de travail considère que les informations fournies par la source sont crédibles. Il a conclu dans des affaires récentes concernant Bahreïn qu'un mandat d'arrêt et les raisons de l'arrestation n'avaient pas été communiqués, ce qui laisse à penser que le non-respect des procédures d'arrestation est un problème systémique¹.

77. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi. Le paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte dispose que tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation. En l'espèce, les mineurs ont été arrêtés sans mandat, en violation du paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte. L'existence d'une loi autorisant l'arrestation ne suffit pas à conférer un fondement juridique à une privation de liberté. Les autorités doivent faire valoir le fondement légal et l'appliquer aux circonstances de la cause au moyen d'un mandat d'arrêt². Les mineurs n'ont pas été informés des raisons de leur arrestation, en violation du paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte. Une arrestation est arbitraire lorsqu'elle est effectuée sans que la personne arrêtée ait été informée des raisons de son arrestation³. Comme l'a déclaré le Comité des droits de l'homme, dans le cas d'un enfant, la notification

¹ Avis n^{os} 31/2019, 79/2018, 51/2018, 55/2016 et 41/2015.

² Avis n^{os} 46/2019, 33/2019, 9/2019, 46/2018, 36/2018, 10/2018 et 38/2013.

³ Avis n^{os} 10/2015, par. 34, et 46/2019, par. 51.

de l'arrestation et des raisons de celle-ci doit aussi être adressée directement aux parents ou représentants légaux, procédure qui n'a pas été respectée dans le cas de ces mineurs⁴.

78. De surcroît, la source affirme qu'au moment de leur arrestation, le domicile de certains mineurs a été fouillé sans mandat de perquisition (mineurs B, G et H). Le Gouvernement n'a pas répondu à cette allégation. Nul ne sait si des éléments de preuve ont été saisis durant ces perquisitions ni si les preuves saisies ont été utilisées dans les procédures judiciaires engagées contre les mineurs. Le Groupe de travail est parvenu à la conclusion que la détention était arbitraire dès lors que des éléments de preuves obtenus sans mandat de perquisition étaient utilisés dans une procédure judiciaire⁵. Le fait que les domiciles de plusieurs mineurs ont été fouillés sans mandat confirme la conclusion selon laquelle les autorités n'ont pas respecté les procédures d'enquête pour s'assurer qu'il existait une base juridique pour la détention des mineurs.

79. La source affirme que le mineur B n'a pas été informé rapidement des faits qui lui étaient reprochés. Les autorités ont accusé le mineur B d'espionnage. Les personnes chargées des interrogatoires n'ont jamais informé le mineur B de ce chef d'accusation ni ne l'ont interrogé à ce sujet. Ce n'est que par ses parents, qui en avaient été informés par son avocat, que le mineur B a eu connaissance des faits qui lui étaient reprochés. Cela constitue une violation du droit de tout individu de recevoir notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui, conformément au paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte et au paragraphe 2 b) ii) de l'article 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant⁶. Il ne suffit pas que l'avocat et la famille du mineur B aient été informés des charges retenues contre lui : en vertu du paragraphe 2 b) ii) de l'article 40 de la Convention, l'enfant arrêté doit être informé « dans le plus court délai et directement des accusations » portées contre lui, ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de ses parents ou représentants légaux.

80. Il apparaît de surcroît que plusieurs mineurs n'ont pas été traduits dans le plus court délai devant un juge. Selon la source, le mineur A a passé trois jours au secret après son arrestation⁷. Le mineur B a été détenu à la prison de Jau et interrogé pendant trente-cinq jours après son arrestation. Le mineur C a été détenu à la Direction des enquêtes criminelles pendant vingt et un jours après sa première arrestation et pendant vingt jours après sa deuxième arrestation. Le Procureur a prolongé la détention des mineurs E et F de seize jours. Le mineur G a disparu pendant six jours. Le mineur H a été arrêté le 22 juillet 2017 et détenu dans un poste de police jusqu'à la fin du mois. Le mineur I a été détenu à la Direction des enquêtes criminelles pendant plus de deux mois et demi. Les mineurs n'ont pas été déférés devant un tribunal et leur détention a été prolongée par décision du procureur⁸.

81. Le Gouvernement indique qu'un juge du tribunal pour mineurs a examiné la mise en détention du mineur A le 19 novembre 2018, alors que son placement au Centre de détention pour mineurs avait été ordonné le 13 novembre 2018. De surcroît, les mineurs E et F ont été placés en détention le 16 février 2019 et leur détention a été prolongée par décision du tribunal pour mineurs le 20 février 2019. Le Gouvernement n'a fourni aucune autre information en ce qui concerne l'examen de la détention de chaque mineur.

82. Conformément au paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte, tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires. Le Comité des droits de l'homme a indiqué qu'un délai particulièrement strict devrait être appliqué dans le cas des mineurs, qui devraient être présentés à un juge dans les vingt-quatre heures suivant leur

⁴ Observation générale n° 35 (2014) du Comité des droits de l'homme, Liberté et sécurité de la personne, par. 28, et avis n° 73/2018, par. 48.

⁵ Avis n°s 33/2019, 31/2019, 83/2018, 78/2018 et 36/2018.

⁶ Voir également la règle 7.1 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing).

⁷ En vertu du paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la détention au secret d'une personne constitue une violation de son droit de contester la légalité de sa détention. Voir également les avis n°s 46/2017 et 45/2017.

⁸ Observation générale n° 35 du Comité des droits de l'homme, par. 32, et avis n° 14/2015, par. 28.

arrestation⁹. Le Comité des droits de l'enfant a confirmé que l'article 37 d) de la Convention relative aux droits de l'enfant contenait une exigence similaire et que tout enfant arrêté et privé de liberté devrait être présenté à une autorité compétente dans un délai de vingt-quatre heures afin que la légalité de sa privation de liberté ou de son maintien en détention soit examinée¹⁰. Il est clair que ce délai n'a pas été respecté en l'espèce. Il est primordial que les enfants privés de liberté aient rapidement et effectivement accès à un processus indépendant et adapté qui puisse déterminer le fondement juridique de leur détention et reçoivent une réparation appropriée dans les meilleurs délais et sous une forme accessible¹¹. Les mineurs n'ayant pas eu droit à un tel accès, ils n'ont pas disposé d'un recours utile, tel que prévu à l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et au paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte.

83. Enfin, le Groupe de travail considère que le fondement juridique de la détention des mineurs E et F ne peut être établi avec certitude. Selon la source, des policiers ont arrêté les deux mineurs alors qu'ils jouaient dans la rue au motif qu'ils avaient nié avoir connaissance de l'endroit où se trouvaient d'autres personnes. Bien que les policiers les aient frappés, selon la source, les deux mineurs ont refusé d'avouer avoir participé à un rassemblement illégal. Le Gouvernement affirme qu'ils ont participé à une manifestation non autorisée et qu'ils ont été accusés d'avoir participé à un rassemblement illégal, sans préciser en quoi leur comportement établissait leur culpabilité.

84. Le Groupe de travail estime que le Gouvernement n'a pas établi le fondement juridique de leur arrestation et de leur détention. Leur privation de liberté relève de la catégorie I.

Catégorie II

85. Selon la source, les neuf mineurs ont été poursuivis en vertu de lois qui ciblent des personnes exerçant leurs droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique.

86. Toutefois, les observations formulées par la source portent sur les violations de procédure présumées du droit des mineurs à un procès équitable. La source n'a pas fourni suffisamment d'éléments pour étayer son argument au titre de la catégorie II, notamment sur l'endroit et le contexte dans lesquels les mineurs exerçaient leurs droits lorsqu'ils ont été privés de liberté, sur les agissements des mineurs à ce moment-là et sur leurs motivations. Le Gouvernement affirme que les mineurs participaient à des rassemblements illégaux ayant entraîné la commission d'actes de violence et qu'ils n'exerçaient pas leurs droits.

87. Le Groupe de travail considère que la source n'a pas établi une présomption sérieuse de privation de liberté relevant de la catégorie II.

Catégorie III

88. La source soutient que huit des neuf mineurs ont été victimes de torture et d'autres mauvais traitements, dans certains cas aux fins de leur extorquer des aveux. Au nombre de ces traitements figurerait le fait d'être forcé de rester debout pendant de longues périodes, d'être aspergé de gaz poivre au visage et de se faire piétiner le visage (mineur B) ; le fait d'avoir les yeux bandés, d'être privé de nourriture et d'eau et d'avoir des chaussures enfoncées dans la bouche (mineur C) ; le fait d'être menacé de coups (mineur D) ; le fait d'être roué de coups (mineurs E et F) ; le fait d'avoir une arme pointée sur la tête, d'être menacé d'agression sexuelle, d'être pendu par les pieds et d'être aspergé d'eau brûlante et glacée (mineur G) ; le fait de subir des violences physiques (mineur H) ; et le fait d'être placé à l'isolement pendant une longue période (mineur I).

⁹ Observation générale n° 35 (2019) du Comité des droits de l'homme, par. 33 et avis n° 14/2015, par. 29.

¹⁰ Observation générale n° 24 (2019) du Comité des droits de l'enfant sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants, par. 90.

¹¹ Voir le principe 18 et la ligne directrice 18 des Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal (A/HRC/30/37, annexe).

89. Le Gouvernement répond aux allégations de torture en précisant si des plaintes avaient été déposées auprès de l'Unité spéciale d'enquête et, dans l'affirmative, si les enquêtes qui avaient suivi avaient établi l'existence d'éléments de preuves suffisants pour les étayer. Les informations fournies par le Gouvernement n'apportent pas de réponse aux affirmations de la source, l'absence de plainte auprès de l'Unité ne prouvant pas l'absence de torture. Les mauvais traitements allégués n'auraient, pour la plupart, pas laissé de traces physiques¹², d'autant plus que les examens médicaux ont été pratiqués longtemps après que les violences alléguées ont été commises. Les examens auxquels les mineurs ont été soumis n'ont pas satisfait aux conditions requises dans le Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul), qui exige une description des mauvais traitements et une évaluation psychologique de la victime¹³.

90. Le Groupe de travail considère que la source a présenté un commencement de preuve crédible selon lequel huit des mineurs ont été victimes de torture et d'autres mauvais traitements¹⁴. Il apparaît qu'un tel comportement viole le caractère absolu de l'interdiction de la torture en tant que norme impérative du droit international, ainsi que l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 7 du Pacte, l'article 37 a) et c) de la Convention relative aux droits de l'enfant et les articles 2 et 16 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. L'utilisation de la force physique ou psychologique sur un enfant constitue un abus de pouvoir extrêmement grave, complètement inutile et disproportionné¹⁵. En l'espèce, les allégations de torture et de mauvais traitements d'enfants doivent faire l'objet d'une enquête approfondie et indépendante allant au-delà des enquêtes mentionnées par le Gouvernement.

91. De surcroît, la source soutient que les aveux d'au moins cinq mineurs (mineurs B, D, G, H et I) ont été obtenus par la torture ou par de mauvais traitements. Dans au moins deux cas (mineurs B¹⁶ et I), les aveux ont été utilisés pour condamner les mineurs. Le Gouvernement reconnaît les allégations selon lesquelles plusieurs mineurs ont été contraints d'avouer, mais il conclut que les enquêtes n'ont apporté aucun élément de preuve. Le Groupe de travail considère que l'admission en preuve d'une déclaration qui aurait été obtenue par la torture ou par de mauvais traitements rend l'ensemble de la procédure inéquitable¹⁷. Il incombe au Gouvernement de prouver que les mineurs ont fait leur déclaration de leur plein gré¹⁸, mais il ne l'a pas fait. Les mineurs n'étaient pas assistés d'un avocat lorsqu'ils ont avoué. Les aveux faits en l'absence d'un avocat ne sont pas admissibles comme preuves dans une procédure pénale¹⁹.

92. En conséquence, le droit des mineurs à la présomption d'innocence énoncé au paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte et au paragraphe 2 b) i) de l'article 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que leur droit de ne pas être forcé de s'avouer coupable prévu au paragraphe 3 g) de l'article 14 du Pacte et du paragraphe 2 b) iv) de l'article 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant, ont été violés. L'exercice délibéré de pressions pour obtenir des aveux contrevient aux articles 2, 13, 15 et 16 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants²⁰.

¹² Avis n° 53/2018, par. 76, et Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul), par. 161.

¹³ Protocole d'Istanbul, par. 83 b) et c) et 104.

¹⁴ CAT/C/BHR/CO/2-3, par. 8.

¹⁵ Avis n° 3/2017, par. 30.

¹⁶ La source soutient que les mineurs B et H ont été condamnées sur la base d'aveux d'un tiers obtenus par la force, ce qui ne peut pas constituer le fondement de la détention. Voir les avis n°s 45/2019, par. 69, et 75/2018, par. 75.

¹⁷ Avis n°s 32/2019, par. 43, 52/2018, par. 79 i), 34/2015, par. 28, et 43/2012, par. 51.

¹⁸ Observation générale n° 32 (2007) du Comité des droits de l'homme sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, par. 41.

¹⁹ Avis n°s 14/2019, par. 71, 1/2014, par. 22, et 40/2012, par. 48. Voir aussi E/CN.4/2003/68, par. 26 e), et observation générale n° 24 du Comité des droits de l'enfant, par. 60.

²⁰ CAT/C/BHR/CO/2-3, par. 16.

93. Le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

94. La source affirme également que l'accès des neuf mineurs aux services d'un avocat a été restreint. Au nombre des restrictions alléguées figurent le fait que les interrogatoires des mineurs se sont déroulés sans la présence d'un avocat (mineurs B, E et I) ; qu'ils ont été présentés au Procureur sans la présence d'un avocat (mineurs C et H) ; et qu'ils n'ont pu s'entretenir avec leur avocat qu'à l'audience et non pas dès le début de leur détention (mineurs A, D et G). Le Gouvernement n'a pas contesté ces allégations. Toute personne privée de liberté a le droit d'être assistée par le conseil de son choix à tout moment pendant la détention, y compris immédiatement après son arrestation²¹. En l'espèce, les mineurs ont été privés de leur droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de leur défense et de communiquer avec le conseil de leur choix (par. 3 b) de l'article 14 du Pacte) ainsi que de leur droit de présenter une défense efficace (par. 3 d) de l'article 14 du Pacte). Leurs droits d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique (art. 37 d) de la Convention relative aux droits de l'enfant) et à une assistance juridique pour la préparation de leur défense et à une procédure équitable en présence de leur conseil juridique (par. 2 b) ii) à iii) de l'article 40 de la Convention) ont également été violés.

95. La source fait valoir que les autorités ont restreint la capacité des mineurs à s'entretenir avec leur famille, notamment en les empêchant de les contacter après leur arrestation (mineurs A, B, C, D, H et I), en n'informant pas les familles de leur arrestation ou de leur transfert vers d'autres établissements (mineurs B, C, D, E et G), en les interrogeant sans que l'un des parents soit présent (mineurs E et F), en poursuivant le jugement des affaires et en prononçant les peines sans que l'un des parents soit présent (mineurs A et I) et en procédant à des fouilles intrusives lors des visites des familles (mineurs G et H). Le Gouvernement relève le nombre de visites annuelles que chaque mineur a reçues de ses proches, mais ne répond pas aux allégations d'absence de contact entre les mineurs et leur famille au début de leur détention (à savoir pendant les interrogatoires). Le Gouvernement rejette également les allégations de fouilles invasives lors des visites des proches. Ces restrictions constituent une violation des principes 15, 16 (par. 1) et 19 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et des règles 7.1 et 10.1 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing). Elles constituent également une violation des droits des mineurs de rester en contact avec leur famille (art. 37 c) de la Convention relative aux droits de l'enfant) et de voir leur cause entendue en présence de leurs parents (art. 40 (2) (b) (iii) de la Convention).

96. Enfin, le Groupe de travail prend note des autres allégations de la source relatives au droit à un procès équitable auxquelles le Gouvernement n'a pas répondu. Ces allégations portent notamment sur le fait de détenir un mineur au secret (mineur A)²², de ne pas autoriser un mineur à présenter ou à contester des preuves (mineur B), d'empêcher les mineurs d'assister à leurs audiences en appel (mineurs B et I), de tenir des audiences en l'absence du mineur (mineur C), de placer les mineurs à l'isolement (mineurs H et I)²³, de refuser les demandes de visite des proches en guise de punition (mineur H)²⁴ et d'ignorer les preuves de torture (mineur I). Ces pratiques ont contribué à l'iniquité des procédures à l'encontre des mineurs, en violation de l'article 14 1), 3) d) et e) et 5) du Pacte et de l'article 40 2) b) iii) à v) de la Convention relative aux droits de l'enfant. Le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats.

²¹ Voir le principe 9 et la ligne directrice 8 des Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal. Voir également l'observation générale n° 24 du Comité des droits de l'enfant, par. 95 e), et CRC/C/BHR/CO/4-6, par. 44 b).

²² Observation générale n° 24 du Comité des droits de l'enfant, par. 95 a).

²³ Ibid, par. 95 h).

²⁴ Interdit par la Règle 43 3) de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela).

97. Les violations du droit à un procès équitable susmentionnées sont d'une gravité telle que la détention des neuf mineurs revêt un caractère arbitraire au titre de la catégorie III.

Catégorie V

98. La source soutient que la présente affaire démontre le caractère systématique des arrestations et des détentions arbitraires. En l'espèce, les neuf mineurs sont de sexe masculin et avaient entre 13 et 16 ans au moment de leur arrestation. Tous déclarent avoir été arrêtés sans mandat, avoir été restreints dans leur capacité à contacter leur famille et à s'entretenir avec un conseil juridique et n'avoir pas eu droit à un procès équitable. Les allégations portent, entre autres, sur des violations du droit à la liberté, notamment la détention au secret (mineur A), la disparition forcée (mineur G) et l'isolement (mineurs H et I). De surcroît, les mineurs auraient été soumis à la torture et à de mauvais traitements (mineurs B, C, D, E, F, G, H et I) qui, dans plusieurs cas, auraient permis d'obtenir des aveux forcés (mineurs B, D, G, H et I). Les jeunes gens ont été condamnés à de lourdes peines d'emprisonnement : trois ans (mineurs C, D et H), sept ans (mineur B) et vingt ans (mineur I).

99. Le Groupe de travail considère que les autorités ont pris les jeunes gens pour cible. Les autorités bahreïniennes ont privé les mineurs des garanties d'une procédure régulière à tous les stades de la procédure. Les mineurs E et F ont par exemple été arrêtés alors qu'ils jouaient dans la rue, ce qui donne à penser que les autorités considéraient qu'elles étaient libres de prendre des enfants vulnérables pour cible, sans fondement juridique et de manière manifestement abusive. Les tribunaux ont persévéré dans cette voie en condamnant les mineurs en violation du paragraphe b) de l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui dispose que la détention d'un enfant ne peut être qu'une mesure de dernier ressort et que sa durée doit être la plus courte possible. Si plusieurs peines ont été suspendues ou étaient assorties d'une probation judiciaire, la réponse du Gouvernement ne démontre pas que les autorités ont cherché d'autres options, telles que des ordonnances de surveillance, des mesures de conseil, d'éducation et de formation professionnelle, en vue d'assurer aux mineurs un traitement conforme à leur bien-être, conformément au paragraphe 4 de l'article 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant²⁵.

100. Le Groupe de travail a conclu que l'arrestation et la détention des jeunes gens étaient arbitraires dans sa jurisprudence concernant Bahreïn²⁶. En mai 2017, le Comité contre la torture s'était déclaré préoccupé par les informations faisant état de tortures infligées à des personnes qui étaient mineures au moment de leur arrestation et par l'incarcération de mineurs²⁷. De même, le Comité des droits de l'enfant s'était dit préoccupé par la détention arbitraire d'enfants, par les informations faisant état de mauvais traitements infligés à des enfants par la police et dans les centres de détention et par le fait que des responsables de l'application des lois auraient fait usage de la torture pour extorquer des aveux à des enfants placés en détention²⁸. La présente affaire s'inscrit dans cette tendance générale consistant à prendre pour cible des enfants, en particulier de sexe masculin.

101. Les neuf mineurs ont été détenus pour des motifs discriminatoires, c'est-à-dire en raison de leur sexe et de leur âge. Leur détention contrevient aux articles 2 et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, au paragraphe 1 de l'article 2 et à l'article 26 du Pacte, ainsi qu'à l'article 2 de la Convention relative aux droits de l'enfant, et est arbitraire au titre de la catégorie V.

Observations finales

102. Le Groupe de travail est préoccupé par l'état de santé physique et psychologique des mineurs, en particulier ceux qui sont toujours détenus. Certains souffrent de problèmes de santé qui nécessitent un traitement (le mineur A souffre d'un handicap à une jambe qui nécessite une intervention chirurgicale). Certains mineurs sont détenus depuis plus de deux

²⁵ Règle 18.1 des Règles de Beijing et CRC/C/BHR/CO/4-6, par. 44 d).

²⁶ Avis n^{os} 41/2015, 27/2014 et 25/2014.

²⁷ CAT/C/BHR/CO/2-3, par. 26 et 27.

²⁸ CRC/C/BHR/CO/4-6, par. 26 et 27.

ans (mineurs G, H et I), d'autres depuis plus d'un an (mineurs A, B et D). Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de libérer immédiatement sans condition les mineurs maintenus en détention et de veiller à ce qu'ils reçoivent des soins médicaux. Le Groupe de travail renvoie la présente affaire au Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible.

103. L'espèce compte parmi une douzaine d'autres portées à l'attention du Groupe de travail ces dernières années concernant la privation arbitraire de liberté à Bahreïn²⁹. Nombre d'affaires concernant Bahreïn présentent les caractéristiques d'arrestations contraires aux normes internationales et présentent certains des éléments suivants : détention et accès limité au contrôle juridictionnel ; refus d'accès à un avocat ; aveux obtenus par la contrainte ; détention au secret ; mise à l'isolement ; procès devant des tribunaux non indépendants ; torture et mauvais traitements ; et privation de soins médicaux. Dans certaines circonstances, l'emprisonnement généralisé ou systématique et d'autres formes graves de privation de liberté contrevenant aux règles fondamentales du droit international peuvent constituer des crimes contre l'humanité³⁰.

104. Le Groupe de travail se réjouirait de pouvoir engager un dialogue constructif avec le Gouvernement et d'apporter son aide pour faire face aux préoccupations que lui inspire la privation arbitraire de liberté. Étant donné qu'une longue période s'est écoulée depuis sa dernière visite dans ce pays, en octobre 2001, il estime le moment venu de s'y rendre à nouveau. Le Groupe de travail a adressé en août 2017 une demande de visite au Gouvernement. Bahreïn étant actuellement membre du Conseil des droits de l'homme, il serait opportun que le Gouvernement invite le Groupe de travail à effectuer une visite. Le Groupe de travail attend avec intérêt une réponse positive à sa demande de visite.

Dispositif

105. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté des neuf mineurs est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 2, 7, 8, 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 2 1) et 3), 9, 14 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I, III et V.

106. Le Groupe de travail demande au Gouvernement bahreïni de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation des neuf mineurs et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

107. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, y compris le risque d'atteinte au bien-être physique et psychologique des mineurs, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement ceux qui sont toujours en détention et à accorder à tous les mineurs le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

108. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté des mineurs, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de ceux-ci.

109. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats et au Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible pour qu'ils prennent les mesures qui s'imposent.

²⁹ Avis nos 31/2019, 79/2018, 51/2018, 13/2018, 55/2016, 35/2016, 41/2015, 23/2015, 37/2014, 34/2014, 27/2014, 25/2014, 22/2014, 1/2014, 12/2013 et 6/2012.

³⁰ Avis n° 47/2012, par. 22.

110. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'utiliser de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

Procédure de suivi

111. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

a) Si les mineurs détenus au moment de l'adoption du présent avis ont été mis en liberté et, dans l'affirmative, à quelle date ;

b) Si les neuf mineurs ont obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;

c) Si la violation des droits des neuf mineurs a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;

d) Si Bahreïn a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

112. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

113. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

114. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin³¹.

[Adopté le 21 novembre 2019]

³¹ Résolution 42/22 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.

Annexe

Summary of allegations concerning the nine minors

		<i>Age at time of arrest/ date of arrest</i>	<i>Arrest warrant and reasons for arrest</i>	<i>Contact with family</i>	<i>Access to lawyer</i>	<i>Torture or ill-treatment</i>	<i>Forced confession</i>	<i>Charges</i>	<i>Sentence</i>
1	Minor A	14 13 Nov. 2018	Father not informed of reasons for summons	Held incommunicado for 3 days.	Minor only met lawyer at two court sessions. Lawyer not present at sentencing.	No	No	Illegal assembly, rioting, and possession of Molotov cocktails	Six months in juvenile centre (with possible further 6 months) for illegal assembly.
2	Minor B	15 13 May 2018	No arrest or search warrant, no reasons given	Limited contact for 15 days following arrest.	Lawyer not present at interrogation and minor not allowed to contact lawyer.	Yes	Yes – by minor and others	Espionage (acquitted), rioting, carrying bombs and Molotov cocktails	Seven years in prison, revocation of citizenship, fine of 200 dinars.
3	Minor C	15 10 Sept. 2018 16 Jan. 2019	Initially arrested during raid No warrant or reasons given for second arrest	Family visits only following transfer to prison. Family not informed of transfer to the Criminal Investigation Directorate.	Minor presented to the Office of Public Prosecution without lawyer. Lawyer not informed of new charges.	Yes	No	Two attacks on the security forces of Diraz, throwing a fake bomb in Sitra (acquitted), throwing a fake bomb in Al-Daih Town (dropped), organising marches, and illegal assembly	Six months in prison, fine of 200 dinars, and seizure of telephones and a camera for attacks in Diraz. Six months in prison for illegal assembly and rioting. Three years in prison for arson.
4	Minor D	16 Aug. 2018	No warrant or reasons given	Friend informed family of arrest. Family visits only following transfer to prison.	Family did not obtain a lawyer until during the trials. Minor not allowed to meet lawyer outside the courtroom.	Yes	Yes	Illegal assembly, burning a garden, joining a terrorist group, and rioting	Three years in prison, fine of 100,000 dinars for illegal assembly and rioting. One year in prison for burning a garden. Three years in prison for joining a terrorist group.

		<i>Age at time of arrest/ date of arrest</i>	<i>Arrest warrant and reasons for arrest</i>	<i>Contact with family</i>	<i>Access to lawyer</i>	<i>Torture or ill-treatment</i>	<i>Forced confession</i>	<i>Charges</i>	<i>Sentence</i>
5	Minor E	13 14 Feb. 2019	No warrant or reasons given	Family went to police station to look for minor, and were not present during interrogation. Limited family visits to juvenile centre.	Lawyer not present at interrogation or during minor's six-hour detention at police station.	Yes	No	Illegal assembly	Judicial probation for one year.
6	Minor F	14 14 Feb. 2019	No warrant or reasons given	Family not present during minor's detention at police station.	Lawyer not present during minor's six-hour detention at police station.	Yes	No	Illegal assembly	Judicial probation for one year.
7	Minor G	15 20 Feb. 2017	No arrest or search warrant	Disappeared for 6 days.	Minor only met with lawyer at trial.	Yes	Yes	Rioting and illegal assembly	Judicial probation for 1 year, 18 months in prison for other cases.
8	Minor H	16 22 July 2017	No warrant or reasons given	Denied access to family and held in solitary confinement.	Denied access to lawyer. Lawyer not informed of minor's presentation to the Office of Public Prosecution.	Yes	Yes – by minor and minor was named by others	Attacking a police car with a Molotov cocktail and illegal assembly	Three years in prison.
9	Minor I	16 5 Oct. 2017	No warrant or reasons given	Held in solitary confinement for long periods. Family unable to attend trial.	Lawyer not present at interrogation. Lawyers not permitted to contact minor. Minor had n ^o contact with lawyer during trial.	Yes	Yes	Several different charges (political gathering, rioting, terrorism), with additional further charges.	Total sentence of 20 years in prison, deprivation of citizenship, and a fine of over 10,000 dinars.